Question écrite n° 08826 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

Publiée dans le JO Sénat du 21/05/2009 - page 1262

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application du droit en ce qui concerne l'écoulement des eaux. Si un fossé d'écoulement des eaux traverse une parcelle plus élevée puis se continue sous un chemin rural par un tuyau et reprend son cours sous forme d'un fossé dans la parcelle inférieure, il lui demande si le propriétaire du fond inférieur peut boucher le tuyau d'écoulement à l'aplomb du chemin communal. Dans la négative, il souhaiterait qu'elle lui indique de quel moyen le maire de la commune dispose pour obliger le propriétaire du fond inférieur à laisser la libre circulation des eaux de ruissellement.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Publiée dans le JO Sénat du 26/08/2010 - page 2221

Le régime juridique des eaux pluviales est fixé pour l'essentiel par les articles 640, 641 et 681 du code civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux. L'article 640 du code civil pose le principe suivant lequel les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement, tandis que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. L'article 641 du code civil précise à cet égard que, « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ». Les propriétaires de terrains qui reçoivent les eaux pluviales ne pourront ainsi obtenir une indemnisation que si l'écoulement naturel des eaux a été aggravé par une intervention humaine. C'est le cas si par exemple les eaux pluviales ont été canalisées pour être déversées en un seul point alors qu'auparavant elles s'écoulaient naturellement sur l'ensemble du terrain. Les propriétaires auront à démontrer l'existence d'un préjudice. En l'espèce, le propriétaire du fond inférieur pourrait donc, s'il apportait la preuve d'un préjudice que lui ferait subir l'écoulement sur sa parcelle d'eaux de ruissellement provenant de la parcelle supérieure réclamer le cas échéant une indemnisation. Néanmoins, les contestations pouvant donner lieu à indemnité doivent être portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance mais n'autorisent en aucun cas le propriétaire du fond inférieur à entraver le libre écoulement de ces eaux. En ce qui concerne les pouvoirs du maire, les articles L. 2542-10 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que le maire est investi des pouvoirs de police visant à prévenir et à faire cesser les pollutions de toute nature, ainsi que les inondations. La police relative à la gestion des eaux pluviales fait donc partie de ses prérogatives. Enfin, concernant la présence d'un chemin communal entre les deux parcelles, le maire est investi de pouvoirs de police, notamment pour la garantie de la commodité de la circulation et la conservation des voies publiques. Ainsi, l'obstruction d'un tuyau situé à l'aplomb d'un chemin communal peut être considérée comme une atteinte au domaine routier sanctionné par l'article L. 116 et suivants du code de la voirie routière.